Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine

Dossier suivi par : Marion MORIN-AUROY

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE PLEUGUENEUC
HÔTEL DE VILLE
2 PLACE DE LA MAIRIE
35720 PLEUGUENEUC

A Rennes, le 22/06/2021

numéro : pa22621B0002

adresse du projet : RUE BROUSSAIS LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE L'ECUYER" 35720 PLEUGUENEUC
nature du projet : Lotissement usage d'habitation
déposé en mairie le : 09/06/2021
reçu au service le : 14/06/2021
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château de la Bourbansais et son parc

demandeur :
SARL ATALYS
M.SEVESTRE YVES
157 RUE DE CHATILLON
35200 RENNES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

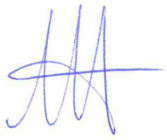
Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

- En limite Est de parcelle faisant l'objet de la présente opération, la haie bocagère sera plantée sur talus et composée d'arbre d'essences locales (type chêne pédonculé, noisetier, châtaignier, aubépine...).

L'architecte des Bâtiments de France



Marion MORIN-AUROY

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.